

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU FONDS D'ALLÈGEMENT DES CHARGES A DESTINATION DES ÉLEVEURS, CÉRÉALISERS, VITICULTEURS ET PRODUCTEURS DE FRUITS ET LÉGUMES, PLANTES, ARBRES ET ARBUSTES ORNEMENTAUX, FLEURS, FAISANT FACE A DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU GOUVERNEMENT ANNONCÉ EN 2017.
CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION. LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE CERFA N°15751
SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DDT/DDTM DU SIÈGE DE VOTRE ENTREPRISE

I) Rappel du contexte :

Dans le cadre de la prolongation et extension du plan de soutien à l'agriculture française de 2016, le gouvernement a décidé en 2017 de mobiliser les partenaires financiers pour favoriser la restructuration des dettes à moyen et long terme en faveur des éleveurs, céréaliers, producteurs de fruits et légumes, horticulteurs et viticulteurs faisant face à des difficultés économiques. L'Etat apporte son soutien par la mise en place d'un dispositif de restructuration de l'endettement via un fonds d'allègement des charges financières (FAC).

II) Comment se caractérise cette mesure ?

Prêts éligibles :

- Prêts moyen et long terme d'une durée égale ou supérieure à 24 mois hors prêts bonifiés, y compris les prêts financiers.
 - Les prêts obtenus par un associé à titre individuel sont éligibles pour la société, quelle que soit sa forme juridique, à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir.
 - les **prêts modulables** sont uniquement pris en compte dans le cadre d'une restructuration globale (portant également sur des prêts non modulables et générant un différentiel de coût commun) et lorsque les conditions de restructuration ne sont pas celles initialement prévues au contrat.
 - Les prêts bonifiés sont éligibles dès lors que le bénéficiaire est un JA. (cf. conditions au point 2.4 de la décision)
- NB : - Les prêts ayant fait l'objet d'une aide sont *inéligibles*, les frais relatifs aux ouvertures de crédit, besoin en fonds de roulement, prêts de trésorerie, crédit bail ne sont pas éligibles.**

L'aide attribuée dans le cadre de la présente décision est :

Volet c : Ce volet porte sur la prise en charge par l'état de 50 % du surcoût entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts, déduction faite de la commission de garantie. Les autres 50 % sont à la charge de la banque et de l'exploitant, l'objectif souhaité étant une prise en charge de la banque à hauteur de 33 %, le reste à charge de l'exploitant atteignant 17 %.

Opérations éligibles :

Les opérations de restructuration bancaire dont le surcoût peut être pris en charge au titre du volet C peuvent être les suivantes :

- consolidation : souscription d'un nouveau prêt en remplacement de prêts existants.
 - réaménagement de prêts existants, sans souscription de nouveaux prêts. Elles visent à réduire ou annuler le montant des annuités à rembourser.
- Les opérations de restructuration doivent être contractualisées avant transmission du dossier à FranceAgriMer et au plus tard à la date limite de dépôt en DDT/DDTM.

L'aide est plafonnée à 40% de l'échéance annuelle restructurée (intérêts et capital) des prêts professionnels, avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide.

Le montant minimum de l'aide ne peut être inférieur à 500 €.

Pour les GAEC, le plancher de 500 € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour chacun des associés.

III) Qui peut demander cette aide ?

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du paiement a fortiori au moment du dépôt de la demande.

Peuvent demander cette aide :

- les exploitants agricoles à titre principal,
 - les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
 - les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL)
 - autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal, directement ou indirectement.
- Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal. Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

IV) Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette aide ?

Seuls les exploitants satisfaisant la double condition suivante sont éligibles :

- avoir réalisé un audit global de l'exploitation agricole conformément au cahier des charges en annexe 1 de la décision de FranceAgriMer
- satisfaire au moins 3 des 4 critères suivants tels que définis dans le tableau de l'annexe 2 de la décision de FranceAgriMer
 - taux d'endettement ≥ 70 % ;
 - trésorerie ≤ 0 ;
 - revenu disponible inférieur ≤ 1 SMIC par unité de travail non salarié ;
 - EBE/produit brut ≤ 25 %

Ces critères seront appréciés au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou un expert-comptable. Il est également possible de s'appuyer sur des résultats prévisionnels ou sur la base des comptes arrêtés en cours d'exercice et au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés ou un expert-comptable.

Pour les entreprises au micro bénéfice agricole (BA), le bilan et le compte de résultats seront reconstitués à partir de la déclaration de TVA. L'EBE, peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

V) Comment réaliser sa demande d'aide ?

Vous devez :

- prendre connaissance de la décision INTV-GECRI-2017-62 de FranceAgriMer
- remplir le formulaire de demande d'aide Cerfa N°15751
- le transmettre, **au plus tard le 31 décembre 2017, date limite de réception** à la DDT/DDTM du siège de votre entreprise en y joignant les pièces listées à la page 4 du formulaire de demande d'aide.

VI) Dans quel cadre réglementaire s'inscrit cette aide ?

Cette aide est versée :

- pour les exploitants agricoles, dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides « de minimis » agricole,

Ces aides agricoles d'un faible montant sont octroyées au sein d'un État-membre sans notification ni communication à la Commission européenne. Elles peuvent être octroyées par l'ensemble des autorités publiques (collectivités territoriales, chambres d'agriculture, ...).

Le règlement n°1408/2013 fixe à 15 000€ sur une période de 3 exercices fiscaux le plafond par entreprise unique (pour connaître la définition, se référer au paragraphe VII.3 du chapitre ci-dessous)

Le demandeur doit joindre à sa demande d'aide une attestation (pour les exploitants agricoles, annexe 1 et le cas échéant, annexe 1 bis de cette notice).

Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures « de minimis »

VII) Comment compléter les annexes 1/1 bis de cette notice explicative (attestations « de minimis »)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

- Les entreprises du secteur de la production primaire agricole qui ont bénéficié :

- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides de minimis entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000€),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€)

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG, de **200 000€** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides de minimis agricole et pêche.

2. Transfert des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions,
- et/ou a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

Elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'une aide de minimis

- *** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis agricole ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3- Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 15 000€ (ou d'aides de minimis entreprise de 200 000 € pour les CUMA) commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis ou A et A bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 et du règlement (CE) n°1535/2007 ou du règlement (UE) n°1407/2013 et du règlement (CE) n°1998/2006. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis ou A et A bis) prévoit donc que pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition de « l'entreprise unique » : une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis agricole? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole ou du règlement (UE) n°1407/2013 et du règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis entreprise.

Les aides de minimis agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charge de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond des associés d'un GAEC total si ce GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide de minimis agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...).

ANNEXE 1

Attestation à joindre à tous les formulaires de demande d'aide

*au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013
relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture*

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC total chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide. Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas : un seul plafond d'aides de minimis pour le GAEC.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

Je soussigné(e) _____ atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà perçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire, une aide** relevant du régime « *de minimis* » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
---	-------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> agricole	(A)+(B)+(C) =	€
---	---------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) sera réduite afin de ne pas dépasser le plafond.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cochez la case correspondant à votre situation :

☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

☐ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.

Date et signature

¹**Attention** : le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative (paragraphe VII.3).

Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe VII.2).

ANNEXE 1 bis (page 1/2)

Complément à l'annexe 1

à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides de minimis.

☐ Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements de minimis entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis entreprise		Total (D) =	€

☐ Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n°717/2014, dits « règlements de minimis pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(E) =	€
---	----------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
---	--------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire sera réduite afin de ne pas dépasser le plafond.

²Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe VII.2).

ANNEXE 1 bis

(page 2/2)

☐ S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides de minimis « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides de minimis entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€
--	-----------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) sera réduite afin de ne pas dépasser le plafond.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

POUVOIR

Je soussigné(e),

[illegible]

(type société)

| | | | |

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuités restructurées	Etablissement de crédit

Fait à, le

N°52192#01

ANNEXE 5

FAC A DESTINATION DES ELEVEURS, CEREALIER, VITICULTEURS ET PRODUCTEURS DE FRUITS ET LÉGUMES, PLANTES, ARBRES ET ARBUSTES ORNEMENTAUX, FLEURS, FAISANT FACE À DES DIFFICULTÉS ECONOMIQUES, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU GOUVERNEMENT ANNONCÉ EN 2017

VOLET C

Coûts liés à la restructuration de la dette

Report de l'annuité en fin de tableau d'amortissement ou pause-crédit (page 1)

Et/Ou rééchelonnement de prêts existants (page 1)

Et/Ou souscription d'un nouveau prêt de consolidation remplaçant un ou plusieurs prêts (page 2)

PRÊTS BANCAIRES PROFESSIONNELS A LONG ET MOYEN TERME D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE OU ÉGALE A 24 MOIS, NON BONIFIES, HORS PRÊTS PSEA ET HORS PRÊT MODULABLES (SAUF CONDITIONS PRÉCISÉES DANS LA DÉCISION FRANCEAGRIMER)

Titulaire du prêt : _____ **Numéro SIRET:** _____

Type d'opération réalisée : ☐ Réaménagement
☐ Consolidation

Moyen : ☐ rééchelonnement
☐ année blanche totale
☐ année blanche partielle
☐ autre : _____

REAMENAGEMENT DE PRETS EXISTANTS :

REPORT DE L'ANNUITÉ EN FIN DE TABLEAU D'AMORTISSEMENT OU PAUSE CRÉDIT OU RÉÉCHELONNEMENT DES PRÊTS EXISTANTS :

N° du prêt	Date de réalisation	Durée initiale du prêt	type de prêt (1)	Nature du prêt restructuré (destination du financement)	Annuités restructurées (non remboursées à la banque)	Différentiel de coût total lié au réaménagement (hors commission de garantie)	Différentiel de coût restant à la charge de l'exploitant avant calcul de l'aide
					Montant (capital + intérêt) avant restructuration de la dette		
Total					X		A

- (1) P : Prêt Classique (LMT, y compris foncier HORS PSEA) :
M : Prêt modulable (éligible sous condition)
B : Prêt bonifié (éligible sous condition)
OC : Ouverture de crédit, autorisation de découvert (inéligible)
CB : Crédit-bail (inéligible)

CONSOLIDATION
 SOUSCRIPTION D'UN OU PLUSIEURS PRÊT(S) DE CONSOLIDATION, REMPLAÇANT UN OU PLUSIEURS PRÊT(S) EXISTANT(S) :
 LA COMPLÉTUDE DE CES DEUX TABLEAUX EST OBLIGATOIRE POUR LE VOLET C

Ancien(s) Prêt(s) :

N° du prêt	Date de réalisation	Durée initiale du prêt	type de prêt (1)	Nature du prêt (destination du financement : type d'équipement, bâtiment, foncier)	Annuités restructurées (non remboursées à la banque)
					Montant (capital + intérêt) avant restructuration de la dette
TOTAL					Y

Nouveau(x) prêt(s) de consolidation :

N° du prêt	Type de prêt (in fine, LMT, etc)	Date de réalisation	date de fin du prêt ou échéance pour le prêt in fine	Montant du prêt	Différentiel de coût total lié au réaménagement (hors commission de garantie)	Différentiel de coût restant à la charge de l'exploitant avant calcul de l'aide
TOTAL						B

TOTAL éligible au volet C = A+B	
Montant des annuités restructurées avant restructuration-consolidation	X+Y

J'atteste que toutes les informations ci-dessus sont exactes

J'atteste que les prêts PSEA n'ont pas été pris en compte

Fait à _____ le _____

Nom et qualité du signataire : _____

Signature et cachet de l'organisme bancaire